

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1705814

ASSOCIATION MÉMOIRE ET PATRIMOINE
POUR VEIGY-FONCENEX

M. Pierre Dufour
Président-rapporteur

Mme Nathalie Portal
Rapporteur public

Audience du 29 mai 2020
Lecture du 18 juin 2020

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(2^{ème} Chambre)

Vu les procédures suivantes :

Par une requête et trois mémoires enregistrés le 17 octobre 2017, le 11 mai 2018, le 11 janvier 2019 et le 12 avril 2019, l'association Mémoire et Patrimoine pour Veigy-Foncenex, représentée par la société Richer et associés Droit Public, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 octobre 2017 portant permis de démolir la maison communale de Veigy-Foncenex ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Veigy-Foncenex la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- aucun élément du dossier de permis de démolir ne mentionne la qualité architecturale de la maison communale de Veigy-Foncenex, celle-ci faisant partie du patrimoine bâti identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- le document photographique d'insertion du dossier de permis de démolir est insuffisant ;
- aucune étude d'impact de la démolition de la maison communale sur l'environnement ne figure au dossier de permis de démolir ;

- les avis de la direction des routes et du conseil départemental de Haute-Savoie ne figurent pas au dossier de permis de démolir ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;
- la décision attaquée est illégale du fait de l'illégalité, par voie d'exception, du classement UE du plan local d'urbanisme, lequel contredit l'objectif n°2 du plan d'aménagement et de développement durable ;
- les passages litigieux de la vidéo « un patrimoine à la casse » (pièce n°39), ne présentent aucun caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire, et n'ont donc pas à être supprimés.

Par trois mémoires en défense enregistrés le 26 janvier 2018, le 30 octobre 2018 et le 1^{er} mars 2019, la commune de Veigy-Foncenex, représentée par Me Mollion conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mise à la charge de l'association Mémoire et Patrimoine pour Veigy-Foncenex la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- à ce que soit supprimée la pièce n°39, à partir de la 23^e minute de la vidéo, et à ce que la société requérante soit condamnée à lui verser la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts, en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'association requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté attaqué ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés ;
- les propos tenus dans la vidéo (pièce n°39) sont outrageants et diffamatoires.

Vu :

- l'arrêté attaqué et les autres pièces du dossier ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dufour, président,
- les conclusions de Mme Portal, rapporteur public ;
- et les observations de Me Millet substituant Me Mollion, représentant la commune de Veigy-Foncenex.

Considérant ce qui suit :

1. La maison communale de Veigy-Foncenex, construite en 1848 durant la période sarde, est un ancien bâtiment public utilisé jadis comme école, bureau de poste, lieu de suffrage et théâtre. L'état de cette maison communale s'étant dégradé, et celle-ci n'étant désormais affectée qu'à l'activité associative locale, la commune envisageait soit sa rénovation, soit sa démolition. Ainsi, la commune a déposé une demande de permis de démolir le 22 août 2017. Par l'arrêté attaqué du 2 octobre 2017, ce permis lui a été accordé.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir relative à l'intérêt à agir :

2. L'association Mémoire et Patrimoine pour Veigy-Foncenex a été créée en 2008 afin d'assurer « *la promotion et la sauvegarde du patrimoine de Veigy-Foncenex* ». Son objet social est ainsi en lien direct avec les intérêts qu'elle entend défendre dans la présente instance, à savoir la préservation de l'un des éléments du patrimoine communal. La fin de non-recevoir opposée en défense doit donc être écartée.

Sur l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme :

3. Aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « (...) *Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites* ».

4. La maison communale de Veigy-Foncenex est une maison de style néo-classique sarde, présentant les traits de l'influence palladienne, avec pilastres en molasse du genevois, toit à quatre pans et portes cintrées. Son intérêt architectural et son originalité ont été reconnus par l'association requérante, mais aussi par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, le département de Haute-Savoie, l'ingénieur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la sous-préfète, l'association Patrimoine Rhônalpin, et deux professionnels de l'histoire de l'article et du patrimoine. De plus, cette maison communale possède une valeur identitaire et constitue un témoignage de l'histoire singulière, durant la période sarde, des États de Savoie et du Chablais genevois. Il s'agit également d'un type de maison-école du XIXe siècle rare dans le département. Bien qu'elle ne soit pas identifiée comme bâtiment remarquable, cette maison est néanmoins intégrée au sein du patrimoine bâti au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, et une attention particulière doit donc lui être portée. Par ailleurs, cet édifice participe, par son implantation, à la structuration du cœur de village et s'inscrit, avec l'église et les autres habitations, au sein du noyau historique de la commune. Il ne ressort pas des pièces du dossier que ce bâtiment, bien que vétuste, soit en situation de péril, les experts ayant relevé sans être sérieusement contestés que l'insuffisance de fondations et la dégradation de la molasse n'empêchaient pas la restauration du bâtiment. La circonstance que les coûts de rénovation du bâtiment seraient lourds pour les finances de la commune est sans influence sur la légalité de la décision contestée, qui ne s'apprécie qu'au regard des motifs d'urbanisme. Dans ces conditions, la démolition projetée doit être regardée comme étant de nature à compromettre la protection du patrimoine bâti et la mise en valeur du quartier. Le maire, en délivrant le permis de démolir contesté, a donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède que l'association Mémoire et Patrimoine pour Veigy-Foncenex est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Veigy-Foncenex du 2 octobre 2017 portant permis de démolir.

6. Il y a lieu de préciser, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

7. L'article L. 741-2 du code de justice administrative permet l'octroi de dommages et intérêts et la suppression des propos outrageants, injurieux ou diffamatoires contenus dans des mémoires, et non ceux contenus dans des pièces. En tout état de cause, les propos tenus dans la vidéo « un patrimoine à la casse » (pièce n°39) n'ont pas un caractère outrageant, injurieux ou diffamatoire. Ainsi, les conclusions présentées par la commune sur le fondement de l'article L. 741-2 doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Partie perdante, la commune ne peut prétendre à l'allocation d'une quelconque somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il y a lieu de mettre à sa charge la somme de 1 200 euros à verser à la société Mémoire et Patrimoine pour Veigy-Foncenex.

DECIDE :

Article 1^{er}: L'arrêté du 2 octobre 2017 portant permis de démolir est annulé.

Article 2 : La commune de Veigy-Foncenex versera la somme de 1 200 euros à l'association Mémoire et Patrimoine pour Veigy-Foncenex au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Richer et associés Droit Public en application de l'article 13 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 et à la commune de Veigy-Foncenex.

Copie en sera transmise pour information au préfet de la Haute-Savoie et au procureur près le tribunal judiciaire de Thonon les Bains.

Délibéré après l'audience du 29 mai 2020, à laquelle siégeaient :
M. Dufour, président,
Mme Triolet, premier conseiller,
Mme Akoun, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 juin 2020.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

P. Dufour

A. Triolet

Le greffier,

C. Jasserand

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.